



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Deposit Type Instruments Regulations

Règlement sur les instruments de type dépôt

SOR/2011-98

DORS/2011-98

Current to August 18, 2024

À jour au 18 août 2024

Last amended on June 29, 2022

Dernière modification le 29 juin 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 18, 2024. The last amendments came into force on June 29, 2022. Any amendments that were not in force as of August 18, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 août 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 29 juin 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 août 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Deposit Type Instruments Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Manner of Disclosure
2	Clear and simple language
	Disclosure in Respect of the Issuance of a Deposit Type Instrument
3	Information to be disclosed
4	Calculation of time — disclosure by mail
	Subsequent Disclosure
5	Information — amendments
6	Information — current value
7	Information — redemption before maturity
	Advertisements
8	Required content — all advertisements
	Cancellation Periods for Certain Instruments
9	New instruments issued without further agreement
	Consequential Amendment
	Coming into Force
11	November 1, 2011

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les instruments de type dépôt

	Définitions
1	Définitions
	Forme des communications
2	Langage simple et clair
	Communications entourant l'émission d'un instrument de type dépôt
3	Renseignements à communiquer
4	Calcul des délais — communication faite par la poste
	Communications subséquentes
5	Communication des modifications
6	Communication de la valeur actuelle
7	Communication en cas de rachat anticipé
	Publicités
8	Contenu exigé dans toutes les publicités
	Délai pour annuler l'émission de certains instruments
9	Nouvel instrument émis sans nouvel accord
	Modification corrélative
	Entrée en vigueur
11	1 ^{er} novembre 2011

Registration
SOR/2011-98 March 25, 2011

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
BANK ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Deposit Type Instruments Regulations

P.C. 2011-508 March 25, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 458.3^a, 459.4^b, 575.1^c and 576.2^d of the *Bank Act*^e, sections 385.252^f and 385.28^g of the *Co-operative Credit Associations Act*^h and sections 443.2ⁱ and 444.3^j of the *Trust and Loan Companies Act*^k, hereby makes the annexed *Deposit Type Instruments Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-98 Le 25 mars 2011

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT
LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les instruments de type dépôt

C.P. 2011-508 Le 25 mars 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 458.3^a, 459.4^b, 575.1^c et 576.2^d de la *Loi sur les banques*^e, des articles 385.252^f et 385.28^g de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^h et des articles 443.2ⁱ et 444.3^j de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^k, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les instruments de type dépôt*, ci-après.

^a S.C. 2009, c. 2, s. 271

^b S.C. 2007, c. 6, s. 37

^c S.C. 2009, c. 2, s. 274

^d S.C. 2007, c. 6, s. 93

^e S.C. 1991, c. 46

^f S.C. 2009, c. 2, s. 278

^g S.C. 2007, c. 6, s. 170

^h S.C. 1991, c. 48

ⁱ S.C. 2009, c. 2, s. 291

^j S.C. 2007, c. 6, s. 368

^k S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 271

^b L.C. 2007, ch. 6, art. 37

^c L.C. 2009, ch. 2, art. 274

^d L.C. 2007, ch. 6, art. 93

^e L.C. 1991, ch. 46

^f L.C. 2009, ch. 2, art. 278

^g L.C. 2007, ch. 6, art. 170

^h L.C. 1991, ch. 48

ⁱ L.C. 2009, ch. 2, art. 291

^j L.C. 2007, ch. 6, art. 368

^k L.C. 1991, ch. 45

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

business day means a day other than Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

deposit type instrument means a product that is issued in Canada by an institution, that is related to a deposit and that specifies a fixed investment period and

(a) a fixed rate of interest; or

(b) a variable rate of interest that is calculated on the basis of the institution's prime lending rate or bankers' acceptance rate. (*instrument de type dépôt*)

institution means

(a) [Repealed, SOR/2021-181, s. 110]

(b) [Repealed, SOR/2021-181, s. 110]

(c) a retail association, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*; or

(d) a company, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*. (*institution*)

interest, in relation to a deposit type instrument, includes any return payable under the instrument by an institution in respect of the deposit. (*intérêt*)

SOR/2021-181, s. 110.

Manner of Disclosure

Clear and simple language

2 Any disclosure that is required to be made by an institution under these Regulations must be made in language, and presented in a manner, that is clear, simple and not misleading.

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

institution Selon le cas :

a) [Abrogé, DORS/2021-181, art. 110]

b) [Abrogé, DORS/2021-181, art. 110]

c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

d) une société, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*institution*)

instrument de type dépôt Produit relatif à un dépôt, qui est émis au Canada par une institution et qui prévoit une période d'investissement fixe ainsi que l'un des taux d'intérêt suivants :

a) un taux d'intérêt fixe;

b) un taux d'intérêt variable calculé en fonction du taux d'intérêt préférentiel ou du taux d'acceptation bancaire de l'institution. (*deposit type instrument*)

intérêt Relativement à un instrument de type dépôt, s'entend notamment du rendement à payer par l'institution aux termes de l'instrument à l'égard du dépôt. (*interest*)

jour ouvrable Jour autre qu'un jour férié ou le samedi. (*business day*)

DORS/2021-181, art. 110.

Forme des communications

Langage simple et clair

2 Toutes les communications qu'une institution est tenue d'effectuer aux termes du présent règlement sont faites dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

Disclosure in Respect of the Issuance of a Deposit Type Instrument

Information to be disclosed

3 (1) At or before the time an institution enters into an agreement with a person for the issuance of a deposit type instrument, the institution must disclose the following information to the person, orally and in writing:

- (a)** the annual rate of interest in respect of the instrument, if the rate of interest is fixed;
- (b)** if the rate of interest is variable,
 - (i)** how the rate of interest is determined,
 - (ii)** the prime lending rate or the bankers' acceptance rate, as the case may be, that is used for the calculation of the rate of interest,
 - (iii)** the prime lending rate or the banker's acceptance rate in effect when the information is disclosed, and
 - (iv)** how the person may obtain the rate of interest from the institution during the investment period;
- (c)** any charges in respect of the instrument;
- (d)** when interest is calculated and paid under the instrument;
- (e)** the dates on which the investment period specified in the instrument begins and ends;
- (f)** whether the instrument may be redeemed prior to maturity and, if so, the effect of early redemption on the interest payable;
- (g)** if the agreement provides that the issuance of the instrument may be cancelled within a specified period, the duration of the period;
- (h)** if the agreement provides that after the maturity of the instrument a new instrument may be issued to the person without a further agreement being entered into, the fact that a new instrument may be issued without a further agreement, the conditions under which a new instrument may be issued without a further agreement and
 - (i)** whether its rate of interest is fixed or variable, and the rate or method for determining the rate,

Communications entourant l'émission d'un instrument de type dépôt

Renseignements à communiquer

3 (1) Au plus tard au moment de conclure avec une personne un accord visant l'émission d'un instrument de type dépôt, l'institution lui communique oralement et par écrit les renseignements suivants :

- a)** si le taux d'intérêt applicable à l'instrument est fixe, le taux annuel;
- b)** s'il est variable :
 - (i)** son mode de calcul,
 - (ii)** le taux d'intérêt préférentiel ou le taux d'acceptation bancaire utilisé pour calculer le taux d'intérêt,
 - (iii)** le taux d'intérêt préférentiel ou le taux d'acceptation bancaire en vigueur au moment de la communication,
 - (iv)** la façon d'obtenir le taux d'intérêt de l'institution durant la période d'investissement;
- c)** les frais liés à l'instrument;
- d)** les moments où l'intérêt sera calculé et payé aux termes de l'instrument;
- e)** les dates du début et de la fin de la période d'investissement prévue par l'instrument;
- f)** le fait que l'instrument peut ou non être racheté avant l'échéance et, dans l'affirmative, l'effet d'un tel rachat sur l'intérêt à payer;
- g)** si l'accord prévoit que l'émission de l'instrument peut être annulée dans un certain délai, ce délai;
- h)** si l'accord prévoit qu'à l'échéance de l'instrument un nouvel instrument de type dépôt peut être émis sans qu'un nouvel accord soit conclu, le fait qu'un tel instrument peut être ainsi émis, les conditions de cette émission ainsi que les renseignements ci-après relativement au nouvel instrument :
 - (i)** le taux d'intérêt, ou la façon de le déterminer, et s'il est fixe ou variable,
 - (ii)** la période d'investissement de l'instrument,

- (ii) its investment period, and
 - (iii) any charges related to its issuance or the cancellation of its issuance; and
- (i) if the instrument relates to a deposit that is not eligible for deposit insurance coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation, the fact that it is not eligible.

Exception: agreements entered into by telephone

(2) In the case of an agreement for the issuance of a deposit type instrument that is entered into by telephone, the institution is not required to provide the disclosure referred to in subsection (1) in writing on or before entering into the agreement. However, the institution must provide the written disclosure after entering into the agreement.

Exception: agreements entered into by electronic means or by mail

(3) In the case of an agreement for the issuance of a deposit type instrument that is entered into by electronic means or by mail, the institution is not required to provide the disclosure referred to in subsection (1) orally. However, before entering into the agreement the institution must disclose, in addition to the written disclosure referred to in subsection (1), the telephone number of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the instrument.

New instruments issued without further agreement

(4) If a new instrument is issued to a person pursuant to an agreement referred to in paragraph (1)(h), the institution must disclose in writing the information concerning the instrument referred to in subsection (1) to the person without delay after the instrument is issued.

SOR/2016-142, s. 7(F); SOR/2020-47, s. 17.

Calculation of time — disclosure by mail

4 An institution that provides the written disclosure referred to in section 3 by mail is considered to have provided the disclosure five business days after the postmark date.

Subsequent Disclosure

Information — amendments

5 Before making an amendment to any terms or conditions of a deposit type instrument, the institution must disclose the amendment, and its potential impact on the interest payable, in writing to the person to whom the instrument was issued.

(iii) les frais liés à l'émission de l'instrument ou à l'annulation de son émission;

i) le cas échéant, le fait que le dépôt relatif à l'instrument n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Exception — accord conclu par téléphone

(2) L'institution qui conclut par téléphone un accord visant l'émission d'un instrument de type dépôt est tenue d'effectuer la communication écrite prévue au paragraphe (1) non pas au plus tard au moment de la conclusion de l'accord, mais plutôt après celle-ci.

Exception — accord conclu par un moyen électronique ou par courrier

(3) L'institution qui conclut par un moyen électronique ou par courrier un accord visant l'émission d'un instrument de type dépôt n'est pas tenue d'effectuer la communication orale prévue au paragraphe (1). Toutefois, en plus d'effectuer la communication écrite prévue à ce paragraphe, elle est tenue de communiquer, avant la conclusion de l'accord, le numéro de téléphone d'une personne connaissant bien les conditions de l'instrument.

Nouvel instrument émis sans nouvel accord

(4) L'institution qui émet un nouvel instrument à la personne aux termes de l'accord visé à l'alinéa (1)h) communique à celle-ci, par écrit et sans délai après l'émission de ce nouvel instrument, les renseignements visés au paragraphe (1) relativement au nouvel instrument.

DORS/2016-142, art. 7(F); DORS/2020-47, art. 17.

Calcul des délais — communication faite par la poste

4 L'institution qui transmet par la poste une communication écrite prévue à l'article 3 est considérée avoir effectué cette communication le cinquième jour ouvrable suivant la date du cachet postal.

Communications subséquentes

Communication des modifications

5 Avant de modifier les conditions d'un instrument de type dépôt, l'institution communique par écrit, à la personne à qui il a été émis, la teneur de la modification et son incidence éventuelle sur l'intérêt à payer.

Information — current value

6 An institution that issues a deposit type instrument must, if requested by the person to whom it is issued, disclose to the person without delay the amount of the principal and accrued interest on the day the request was made.

Information — redemption before maturity

7 An institution that redeems a deposit type instrument before the end of the investment period must, before redeeming the instrument, disclose to the person to whom the instrument was issued the amount of the principal and accrued interest, any penalty or charge for the redemption and the net amount payable by the institution on redemption.

Advertisements

Required content — all advertisements

8 (1) In each of its advertisements for deposit type instruments, an institution must disclose how the public may obtain information about the instruments.

Required content — advertisements referring to an instrument's features or interest payable

(2) In each of its advertisements for deposit type instruments that refer to features of deposit type instruments or the interest payable under them, an institution must also disclose

(a) the manner in which interest is to be accrued and any limitations in respect of the interest payable; and

(b) if the instruments relate to deposits that are not eligible for deposit insurance coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation, the fact that they are not eligible.

Exception

(3) Paragraph (2)(b) does not apply to an institution to which subsection 378.2(2) of the *Cooperative Credit Associations Act* or subsection 413.1(2) of the *Trust and Loan Companies Act* applies.

SOR/2021-181, s. 111.

Cancellation Periods for Certain Instruments

New instruments issued without further agreement

9 An institution must allow a person to whom a new instrument is issued pursuant to an agreement referred to

Communication de la valeur actuelle

6 À la demande d'une personne à qui elle a émis un instrument de type dépôt, l'institution lui communique sans délai le montant du principal et des intérêts courus à la date de la demande.

Communication en cas de rachat anticipé

7 Avant de racheter tout instrument de type dépôt qui n'est pas arrivé à échéance, l'institution communique à la personne à qui il a été émis le montant du principal et des intérêts courus, le montant des pénalités et frais applicables liés au rachat et la valeur nette à payer à la date du rachat.

Publicités

Contenu exigé dans toutes les publicités

8 (1) Dans chacune de ses publicités sur les instruments de type dépôt, l'institution communique la façon dont le public peut obtenir des renseignements à leur sujet.

Contenu exigé dans les publicités énonçant les caractéristiques des instruments de type dépôt ou l'intérêt à payer

(2) Dans chacune de ses publicités énonçant les caractéristiques des instruments de type dépôt ou l'intérêt à payer aux termes de ceux-ci, l'institution communique également les renseignements suivants :

a) le mode de calcul de l'intérêt et les limites applicables à l'égard de cet intérêt;

b) le cas échéant, le fait que les dépôts relatifs aux instruments en question ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Exception

(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas aux institutions visées au paragraphe 378.2(2) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou au paragraphe 413.1(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

DORS/2021-181, art. 111.

Délai pour annuler l'émission de certains instruments

Nouvel instrument émis sans nouvel accord

9 L'institution qui, aux termes de l'accord visé à l'alinéa 3(1)h), émet un nouvel instrument à une personne

in paragraph 3(1)(h) to cancel the issuance of the instrument within at least 10 business days after the day of its issuance.

Consequential Amendment

10 [Amendment]

Coming into Force

November 1, 2011

11 These Regulations come into force on November 1, 2011.

accorde à celle-ci un délai d'au moins dix jours ouvrables suivant la date de l'émission pour en annuler l'émission.

Modification corrélative

10 [Modification]

Entrée en vigueur

1^{er} novembre 2011

11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2011.